

COEXIA ENVELOPPE

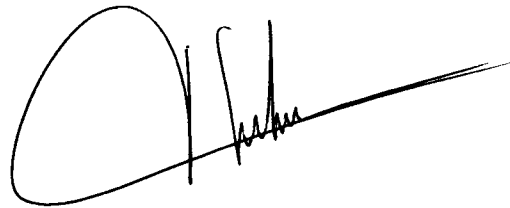
Société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros

Siège social : 740, rue du Bac 59193 ERQUINGHEM LYS
RCS LILLE 369 200 019

STATUT

MIS A JOUR LE 15 OCTOBRE 2010

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a series of connected, cursive letters.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le n° 369 200 019.

Précédemment sous forme de société anonyme, la société a été transformée en société par actions simplifiée par délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2006.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'entreprise générale de couverture, zinguerie, plomberie, bardage et étanchéité,
- les charpentes et ossatures de constructions, les cloisons intérieures et extérieures, les plafonds, la menuiserie ainsi que toutes opérations d'isolation notamment thermiques,
- la fabrication, la transformation, le négoce de matières premières, matériaux et appareillages, le transport de déchets notamment amiantés utilisés pour l'objet social ou s'y rapportant ou de façon générale se rapportant directement ou indirectement à la construction,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, parts sociales ou parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupements, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "COEXIA ENVELOPPE".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de mention du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 740, rue du Bao 59193 ERQUINGHEM-LYS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter du 6 janvier 1969, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution :

. des apports en nature réalisés conjointement et solidairement par Madame BOULET, Monsieur BOULET et Madame MARCHAND, pour une somme totale de.....97 000 F

. des apports en numéraire pour une somme de3 000 F

Total100 000 F

- par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 1er mars 1986, il a été décidé d'augmenter le capital social de trois mille francs par des apports en numéraire, ci.....3 000 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NATURE
ET EN NUMERAIRE REALISES A LA SOCIETE..... 103 000 F

Suivant actes sous seing privés en date à Erquinghem-Lys du 20 août 2009 et du 21 août 2009, approuvés par l'assemblée générale de la société COEXIA ENVELOPPE du 30 septembre 2009 et suite aux décisions de l'assemblée générale de la société COEXIA ENVELOPPE du 30 novembre 2009, la société LITTORAL COUVERTURE COTE D'OPALE (482 582 202 RCS BOULOGNE-SUR-MER) a fait apport, à titre de fusion, à la société COEXIA ENVELOPPE, de l'intégralité de ses actifs évalués à la somme de 3 936 997 euros contre le prise en charge en totalité de son passif pour 3 380 670 euros, soit un apport net de 456 327 euros. Le boni de fusion ressort à la somme de 300 127,50 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) divisé en 15 000 (quinze mille) actions de 16 € (seize euros) chacune de valeur nominale, toutes de numéraire et de même rang.

L'origine du capital est la suivante :

-lors de la constitution, le capital a été fixé à la somme de cent mille francs, ci
.....100 000,00 F

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} mars 1986, le capital social a été augmenté une première fois par incorporation de réserves d'une somme de trois cent quatre vingt dix-sept mille francs, soit
.....397 000,00 F

-aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} mars 1986, le capital social a été augmenté une deuxième fois par des apports en numéraire d'une somme de trois mille francs, soit.....3 000,00 F

-à la suite de la réalisation d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1992, le capital a été augmenté d'une somme d'un million de francs par incorporation de réserves, soit 1 000 000,00 F

-lors de l'augmentation de capital du 29 décembre 2000, par voie d'incorporation de réserves, le capital a été augmenté de soixante quatorze mille deux cent quatre vingt seize francs et quatre vingt centimes, soit74 296,80 F

TOTAL1 574 296,80 F

-par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital a été converti en euros sur la base du taux de conversion de un euro pour 6,55957 F, soit une somme de **240 000 euros**.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, soit d'une transformation de la société en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - DIRECTION

12.1. La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, choisi par l'associé unique.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique.

Toutefois, le premier Président est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme.

Il est toujours rééligible.

Le Président peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique,

12.2. Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

12.3. Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

12.4. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

12.5. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 14- DECISIONS SOCIALES

14.1. L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du Président et approbation de sa rémunération,
- toutes autres modifications statutaires.

14.2. Toute autre décision que celles visées au 14.1. ci-dessus est de la compétence du Président.

14.3. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le premier janvier et se termine le trente décembre de chaque année.

Par exception l'exercice social qui s'est ouvert le 1^{er} octobre 2006 se clôturera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 16-AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre l'associé unique ou la société et le Président pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 15 octobre 2010 en 4 exemplaires dont 2 déposés au greffe